

Annexe 41-101A2
Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement

INSTRUCTIONS

Rubrique 1 Information en page de titre

- 1.1 Information à fournir dans le prospectus provisoire
- 1.2 Mention obligatoire
- 1.3 Information de base sur le placement
- 1.4 Placement
- 1.5 Prix d'offre indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien
- 1.6 Placements à prix ouvert
- 1.7 Information sur le prix
- 1.8 Placements à prix réduit
- 1.9 Marché pour la négociation des titres
- 1.10 Facteurs de risque
- 1.11 Placeurs
- 1.12 Fonds marché à terme
- 1.13 Titres subalternes
- 1.14 Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères
- 1.15 Documents intégrés par renvoi

Rubrique 2 Table des matières

- 2.1 Table des matières

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

- 3.1 Sommaire du prospectus
- 3.2 Mise en garde
- 3.3 Dispositions générales
- 3.4 Organisation et gestion du fonds d'investissement
- 3.5 Placeurs
- 3.6 Frais, charges et rendement

Rubrique 4 Vue d'ensemble de la structure du fonds d'investissement

- 4.1 Structure juridique

Rubrique 5 Objectifs de placement

- 5.1 Objectifs de placement

Rubrique 6 Stratégies de placement

- 6.1 Stratégies de placement
- 6.2 Vue d'ensemble de la structure du placement

Rubrique 7 Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

7.1 Secteur ou secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

7.2 Participation significative dans d'autres entités

Rubrique 8 Restrictions en matière de placement

8.1 Restrictions en matière de placement

Rubrique 9 Analyse du rendement par la direction

9.1 Analyse du rendement par la direction

Rubrique 10 Frais

10.1 Frais

Rubrique 11 Rendement annuel et ratio des frais de gestion

11.1 Rendement annuel et ratio des frais de gestion

Rubrique 12 Facteurs de risque

12.1 Facteurs de risque

Rubrique 13 Politique en matière de distributions

13.1 Politique en matière de distributions

Rubrique 14 Souscription et achat de titres

14.1 Souscription et achat de titres

Rubrique 15 Rachat de titres

15.1 Rachat de titres

15.2 Opérations à court terme

Rubrique 16 Structure du capital consolidé

16.1 Structure du capital consolidé

Rubrique 17 Placements antérieurs

17.1 Placements antérieurs

17.2 Cours et volume des opérations

Rubrique 18 Incidences fiscales

- 18.1 Situation du fonds d'investissement
- 18.2 Imposition du fonds d'investissement
- 18.3 Imposition des porteurs
- 18.4 Imposition des régimes enregistrés
- 18.5 Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement

Rubrique 19 Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement

- 19.1 Gestion du fonds d'investissement
- 19.2 Conseiller en valeurs
- 19.2.1 Accords relatifs aux courtages
- 19.3 Conflits d'intérêts
- 19.4 Comité d'examen indépendant
- 19.5 Fiduciaire
- 19.6 Dépositaire
- 19.7 Auditeur
- 19.8 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres
- 19.9 Promoteurs
- 19.10 Placeur principal
- 19.11 Mandataire d'opérations de prêt de titres

Rubrique 20 Calcul de la valeur liquidative

- 20.1 Calcul de la valeur liquidative
- 20.2 Politiques et procédures d'évaluation
- 20.3 Information sur la valeur liquidative

Rubrique 21 Description des titres faisant l'objet du placement

- 21.1 Titres de capitaux propres
- 21.2 Titres de créance
- 21.3 [Intentionnellement laissé en blanc]
- 21.4 Autres titres
- 21.5 Bons de souscription spéciaux
- 21.6 Titres subalternes
- 21.7 Modification des modalités
- 21.8 Notations et notes
- 21.9 Autres caractéristiques

Rubrique 22 Questions touchant les porteurs

- 22.1 Assemblées des porteurs
- 22.2 Questions nécessitant l'approbation des porteurs
- 22.3 Modification de la déclaration de fiducie
- 22.4 Rapports aux porteurs

Rubrique 23 Dissolution du fonds d'investissement

23.1 Dissolution du fonds d'investissement

Rubrique 24 Emploi du produit

24.1 Champs d'application

24.2 Produit

24.3 Autres sources de financement

24.4 Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

Rubrique 25 Mode de placement

25.1 Mode de placement

25.2 Nom des placeurs

25.3 Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

25.4 Placement pour compte

25.5 Montant minimum à réunir

25.6 Détermination du prix

25.7 Stabilisation

25.8 Placements à prix réduit

25.9 Demande d'inscription à la cote

25.10 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote I

25.11 Restrictions

25.12 Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Rubrique 26 Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur

26.1 Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur

Rubrique 27 [Intentionnellement laissé en blanc]

27.1 [Intentionnellement laissé en blanc]

Rubrique 28 Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs

28.1 Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs

Rubrique 29 Membres de la direction et autres personnes ou sociétés intéressés dans des opérations importantes

29.1 Membres de la direction et autres personnes ou sociétés intéressés dans des opérations importantes

29.2 Décote accordée au placeur

Rubrique 30 Information sur le vote par procuration

30.1 Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

Rubrique 31 Contrats importants

31.1 Contrats importants

Rubrique 32 Poursuites judiciaires et administratives

32.1 Poursuites judiciaires et administratives

32.2 Précisions sur les poursuites

32.3 Amendes et sanctions

Rubrique 33 Experts

33.1 Nom des experts

33.2 Intérêts des experts

Rubrique 34 Dispenses et approbations

34.1 Dispenses et approbations

Rubrique 35 Autres faits importants

35.1 Autres faits importants

Rubrique 36 Droits de résolution et sanctions civiles

36.1 Dispositions générales

36.1.1 Bons de souscription spéciaux

36.2 Organisme de placement collectif

36.3 Placements à prix ouvert

Rubrique 37 Documents intégrés par renvoi

37.1 Intégration par renvoi obligatoire

37.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Rubrique 38 Information financière

38.1 États financiers annuels

38.2 Rapports financiers intermédiaires

38.3 Rapports de la direction sur le rendement du fonds

Rubrique 39 Attestations

39.1 Attestation du fonds d'investissement

39.2 Attestation du gestionnaire

39.3 Attestation du placeur

39.4 Attestation du promoteur

39.5 Modifications

39.6 Prospectus non relié à un placement

Annexe 41-101A2
Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement

INSTRUCTIONS

- (1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un fonds d'investissement l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Elle n'interdit pas de présenter de l'information supplémentaire. De plus, certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*
- (2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la règle s'entendent au sens de la règle. D'autres définitions sont prévues par la NC 14-101.*
- (3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres du fonds d'investissement. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur.*
- (4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*
- (5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire relative à la NC 41-101. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*
- (6) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*
- (7) *Présenter l'information dans l'ordre prévu et avec les rubriques prescrites. Si l'annexe ne comporte pas de titre sous une rubrique, le fonds d'investissement peut inclure des titres sous la rubrique prévue.*

- (8) *Lorsque l'expression « fonds d'investissement » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les entités émettrices du fonds d'investissement afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne deviendra une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, les entités émettrices désignent les entités consolidées ou consolidées par intégration proportionnelle ou comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.*
- (9) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*
- (10) *L'expression « catégorie » utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*
- (11) *Si de l'information sur le rendement est présentée dans le prospectus, présenter le rendement annuel composé pour des périodes standard de 1, 3, 5 et 10 ans, ainsi que pour la période commençant à la création du fonds d'investissement, sauf indication contraire de la présente annexe. Il ne faut pas présenter d'information sur des périodes inférieures à un an, ni d'information hypothétique ou établie de façon rétrospective.*
- (12) *Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut traiter chaque catégorie ou série comme un fonds distinct pour l'application de la présente annexe ou combiner l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus. Le cas échéant, il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, à moins que les réponses ne soient identiques pour chaque catégorie ou série.*
- (13) *Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement que l'on peut rattacher à un portefeuille distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application de la présente annexe. Le fonds d'investissement dont plusieurs catégories ou séries de titres peuvent être rattachées à un portefeuille distinct peut regrouper l'information sur ces catégories ou séries dans un seul prospectus si elles sont gérées par le même gestionnaire, auquel cas il doit fournir de l'information distincte sur chaque catégorie ou série sous chaque rubrique de la présente annexe, sauf si l'information demandée est identique.*

FORME DU PROSPECTUS

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1 Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant la mention exigée sous la rubrique 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]];

toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

- (a) *en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le fonds d'investissement entend offrir des titres au moyen du prospectus;*
- (b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*
- (c) *en précisant le nom des territoires où le dépôt n'a pas été effectué, c'est-à-dire en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada, sauf dans les territoires nommés (les administrations membres de l'ARMC doivent être tous inclus ou tous exclus.)*

1.2 Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.3 Information de base sur le placement

- (1) Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« [Prospectus provisoire ou Projet de prospectus]

[Premier appel public à l'épargne ou nouvelle émission et (ou) reclassement ou placement permanent]

[Date]

[Nom du fonds d'investissement]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, et prix par titre]

[type de fonds d'investissement – inscrire ce qui suit : « Ce fonds d'investissement est un (fonds de travailleurs ou de capital de risque, un fonds marché à terme, un fonds d'investissement à capital fixe ou un OPC négocié en bourse [s'il s'agit d'un autre type de fonds d'investissement, l'indiquer]). »

Lorsque l'inscription des titres du fonds d'investissement à la cote d'une bourse ou leur cotation sur un marché a été approuvée sous condition, inscrire ce qui suit : « [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription/la cotation] des [type de titres visés par le prospectus qui doivent être inscrits ou cotés], pourvu que [nom du fonds d'investissement] remplisse toutes les conditions [de/du] [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date]. ».

- (2) Décrire brièvement les objectifs de placement du fonds d'investissement et faire renvoi aux rubriques du prospectus sous lesquelles figurent d'autres renseignements à ce sujet.
- (3) Indiquer le nom du gestionnaire et du conseiller en valeurs du fonds d'investissement et faire renvoi aux rubriques du prospectus sous lesquelles figurent d'autres renseignements à leur sujet.

1.4 Placement

- (1) Les paragraphes 2 à 8 ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.
- (2) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous, dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

	Prix d'offre	Décote ou commission de placement	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs
	a	b	c
Par titre			

- (3) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.
- (3.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de [indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert

ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. »;

- (4) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :
- (a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;
 - (b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. »
- (5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.
- (6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.
- (7) Dans la colonne b du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :
- (a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion du fonds d'investissement ou du porteur vendeur;
 - (b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par le fonds d'investissement ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;
 - (c) les commissions d'intermédiaire ou paiements exigibles analogues.
- (8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.
- (9) Donner des renseignements sur la souscription minimale exigée de chaque souscripteur, le cas échéant.

INSTRUCTIONS

- (1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.*
- (2) *Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.*

1.5 Prix d'offre indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien, indiquer la monnaie en caractères gras.

1.6 Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

- (a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- (b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur au fonds d'investissement ou au porteur vendeur;
- (c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :
 - (i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;
 - (ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;
 - (iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;
 - (iv) à la valeur liquidative.
- (d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;
- (e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- (f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;
- (g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7 Information sur le prix

Indiquer dans le prospectus provisoire si le prix d'offre ou le nombre de titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre de titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date de ce prospectus.

1.8 Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9 Marché pour la négociation des titres

- (1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres du fonds d'investissement de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.
- (2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.
- (3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. ».

- (4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

1.10 Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement. Indiquer tous les risques significatifs, notamment l'utilisation de l'effet de levier.

1.11 Placeurs

- (1) Indiquer le nom de chaque placeur.
- (2) Le cas échéant, satisfaire aux dispositions de la NC 33-105 en ce qui concerne l'information à fournir en page de titre du prospectus.

- (3) Sauf dans le cas d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque ou d'un fonds marché à terme, si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, n'en a examiné le contenu, ni effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

1.12 Fonds marché à terme

- (1) Dans le cas d'un fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Veuillez examiner sérieusement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un placement dans ce fonds d'investissement. Les titres de ce fonds marché à terme sont hautement spéculatifs et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds placés [dans ce fonds marché à terme].

Le risque de perte dans les opérations sur [nature des instruments négociés par le fonds marché à terme] peut être important. En réfléchissant à votre participation éventuelle au [fonds marché à terme], vous devez tenir compte du fait que les opérations sur [nature des instruments] peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du [fonds marché à terme] et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le [fonds marché à terme]. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position par le [fonds marché à terme].

Le [fonds marché à terme] donne lieu à certains conflits d'intérêts. Il doit absorber les frais décrits dans le prospectus; ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant que les souscripteurs ou les acquéreurs ne puissent obtenir un rendement sur leur placement. Il se peut que le [fonds marché à terme] doive réaliser des profits importants sur ses opérations pour éviter l'épuisement de son actif, avant que le souscripteur ou l'acquéreur n'ait droit à un rendement sur son placement. ».

- (2) Inscrire la mention suivante ou une mention analogue dans le prospectus initial :

« Le [fonds marché à terme] vient d'être constitué. Son succès dépendra d'un certain nombre de conditions indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important que les objectifs du [fonds marché à terme] ne soient pas atteints. ».

- (3) Dans le cas où le promoteur, le gestionnaire ou un conseiller en valeurs du fonds marché à terme n'a jamais rempli de fonctions semblables pour un autre fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« [Le promoteur], [le gestionnaire] [et(ou)] [le conseiller en valeurs] du [fonds marché à terme] n'a participé au fonctionnement d'aucun autre fonds marché à terme dont les parts ont été émises dans le public [ni négocié des titres pour un autre compte, quel qu'il soit]. ».

- (4) Dans le cas où le fonds marché à terme doit exécuter des opérations à l'extérieur du Canada, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« La participation à des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger.

Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités des marchés étrangers, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon les pays étrangers dans lesquels l'opération s'effectue.

Pour ces raisons, les entités comme le fonds marché à terme qui fait des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne et les règles des bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus de clients en contrepartie d'opérations peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations sur les bourses canadiennes. ».

- (5) Inscrire une mention précisant que le fonds marché à terme est un organisme de placement collectif, mais qu'il n'est pas assujéti à toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant à protéger les souscripteurs de titres d'un organisme de placement collectif.
- (6) Immédiatement à la suite des mentions prévues aux paragraphes 1 à 5, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Ces brèves indications ne suffisent pas à vous informer de tous les risques et de tous les autres aspects importants d'un placement dans des titres du [fonds marché à terme]. Vous devriez donc étudier attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque à la page [numéro de la page], avant de décider d'effectuer un placement dans les titres du [fonds marché à terme]. ».

1.13 Titres subalternes

Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

1.14 Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre personne ou société qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 de la règle ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières ou toute autre personne ou société pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 de la règle est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante en page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« Le [fonds d'investissement, le gestionnaire ou toute autre personne ou société] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne ou société indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] ou société[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne ou société	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne ou société les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

1.15 Documents intégrés par renvoi

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Consultez la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1 Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1 Sommaire du prospectus

Sous la rubrique « Sommaire du prospectus », fournir l'information prévue aux rubriques 3.2 à 3.6 après la page de titre.

3.2 Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :

« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte [le cas échéant] ou intégrés par renvoi. ».

3.3 Dispositions générales

(1) Résumer brièvement les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis du fonds d'investissement ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

- (a) sous quelle forme le fonds d'investissement a été constitué, par exemple, une société par actions, une fiducie, etc.;
- (b) les titres faisant l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
- (c) les objectifs du placement;
- (d) les stratégies de placement;
- (e) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :
 - (i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;

- (ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à un autre moyen que ceux visés au sous-alinéa i, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds;
 - (f) l'emploi du produit;
 - (g) les facteurs de risque;
 - (h) les incidences fiscales;
 - (i) tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents pour chacun et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération versée au courtier;
 - (j) les options de rachat;
 - (k) la politique en matière de distributions;
 - (l) les dispositions de résiliation;
 - (m) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus :
 - (i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 21.6;
 - (ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 21.6;
 - (n) l'admissibilité ou la non-admissibilité du fonds d'investissement à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les régimes de participation différée aux bénéfices.
- (2) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

- (1) *Pour l'application du sous-alinéa i de l'alinéa e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.*

- (2) *Pour l'application du sous-alinéa ii de l'alinéa e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le terme « dérivé visé » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs.*

3.4 Organisation et gestion du fonds d'investissement

- (1) Présenter, sous le titre « Organisation et gestion de [désignation du fonds d'investissement] », l'information concernant le gestionnaire, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le promoteur, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'auditeur, le placeur principal et le mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds d'investissement sous la forme d'un schéma ou d'un tableau.
- (2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire.
- (3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire du fonds d'investissement, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement. Donner l'adresse complète du gestionnaire du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

- (1) *L'information à présenter conformément à la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.*
- (2) *Décrire brièvement les services fournis par les entités énumérées. Par exemple, on pourra décrire le gestionnaire comme l'entité qui « gère l'entreprise générale et les activités du fonds d'investissement » et le conseiller en valeurs comme celui qui « offre des conseils en placement au gestionnaire concernant le portefeuille du fonds d'investissement » ou qui « gère le portefeuille du fonds d'investissement ».*

3.5 Placeurs

- (1) Sous le titre « Placeurs » ou « Mandataires », selon le cas, indiquer le nom de chaque placeur ou mandataire.
- (2) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique « Mode de placement » ».

- (3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus définitif.
- (4) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant:

Position des placeurs	Valeur ou nombre maximum de titres	Période d'exercice ou date	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée au placeur par le fonds d'investissement ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur du placeur			
Autres titres pouvant être émis en faveur du placeur à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération fondée sur des titres, indiquer dans une note si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

3.6 Frais, charges et rendement

- (1) Sous le titre « Sommaire des frais et charges », présenter l'information concernant les frais et charges qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.
- (2) L'information requise en vertu de la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais et charges du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais et charges que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se

peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

Frais et charges payables par le fonds d'investissement

Type de frais Description et montant

Frais et charges directement payables par vous

Type de frais Description et montant

(3) Décrire les frais et charges suivants indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 2 :

Frais et charges payables par le fonds d'investissement

- (a) Frais payables aux placeurs pour la vente de titres;
- (b) Frais d'émission;
- (c) Frais de gestion [voir l'instruction 1];
- (d) Rémunération au rendement;
- (e) Frais du conseiller en valeurs;
- (f) Frais de la contrepartie (le cas échéant);
- (g) Charges opérationnelles [voir les instructions 2 et 3];
- (h) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant];

Frais et charges directement payables par vous

- (i) Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];
- (j) Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];
- (k) Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant];
- (l) Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant];
- (m) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant].

(4) Sous le titre « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer dans le tableau suivant le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement Annuel					
Ratio des frais de gestion					

Ratio des frais d'opération					
-----------------------------	--	--	--	--	--

Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

INSTRUCTIONS

- (1) *Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.*
- (2) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si le fonds d'investissement paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces charges.*
- (3) *Indiquer tous les frais et charges payables par le fonds d'investissement (par exemple les courtages) et les investisseurs. Fournir également de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs.*

Rubrique 4 Vue d'ensemble de la structure du fonds d'investissement

4.1 Structure juridique

- (1) Sous la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du fonds », indiquer le nom complet du fonds d'investissement ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.
- (2) Nommer la loi en vertu de laquelle le fonds d'investissement est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Décrire sur le fond toute modification importante des statuts ou autres actes constitutifs du fonds d'investissement.
- (3) Indiquer si le fonds d'investissement doit être considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 5 Objectifs de placement

5.1 Objectifs de placement

- (1) Indiquer, sous la rubrique « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres fonds d'investissement.
- (2) Si le fonds d'investissement est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental du fonds d'investissement et faire ce qui suit :
 - (a) donner l'identité de la personne ou société qui fournit la garantie ou l'assurance;
 - (b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;
 - (c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative du fonds d'investissement à ce moment;
 - (d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

INSTRUCTIONS

- (1) *Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres, le fonds d'investissement investira principalement dans des conditions de marché normales.*
- (2) *Indiquer dans les objectifs fondamentaux du fonds d'investissement si celui-ci investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement :*
 - (a) *dans un type particulier d'émetteur, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*
 - (b) *dans une région géographique ou un secteur industriel particulier;*
 - (c) *dans des avoirs autres que des valeurs mobilières.*
- (3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel du fonds d'investissement, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente instruction s'appliquerait, par exemple, au fonds d'investissement qui se décrit comme un « fonds d'investissement qui investit principalement dans des dérivés ».*

Rubrique 6 Stratégies de placement

6.1 Stratégies de placement

- (1) Décrire les éléments suivants sous la rubrique « Stratégies de placement » :
 - (a) les principales stratégies de placement que le fonds d'investissement compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement;
 - (b) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :
 - (i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;
 - (ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à d'autres moyens que ceux visés au sous-alinéa i, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds;
 - (c) la façon dont le conseiller en valeurs du fonds d'investissement choisit les titres qui composent le portefeuille du fonds d'investissement, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.
- (2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par le fonds d'investissement conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.
- (3) Si le fonds d'investissement compte utiliser des dérivés :
 - (a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que le fonds d'investissement ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;
 - (b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :
 - (i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement du fonds d'investissement;
 - (ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

- (iii) les limites à l'utilisation de dérivés par le fonds d'investissement.
- (4) Si le fonds d'investissement peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du fonds d'investissement peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.
- (5) Si le fonds d'investissement a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire brièvement les points suivants :
 - (a) la façon dont les opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements du fonds d'investissement afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;
 - (b) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;
 - (c) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par le fonds d'investissement.
- (6) Si le fonds d'investissement a l'intention d'effectuer des ventes à découvert de titres:
 - (a) indiquer qu'il peut le faire;
 - (b) décrire brièvement:
 - (i) le processus de vente à découvert;
 - (ii) la façon dont les ventes à découvert de titres sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements pour réaliser ses objectifs de placement

INSTRUCTIONS

- (1) *Pour l'application du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.*
- (2) *Pour l'application du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, l'expression « dérivé visé » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs.*

6.2. Vue d'ensemble de la structure du placement

- (1) Sous le titre « Vue d'ensemble de la structure du placement », décrire la structure générale du ou des placements sous-jacents que le fonds d'investissement fait ou doit faire, en indiquant les éventuels risques directs ou indirects qu'ils comportent et en utilisant un schéma pour les structures complexes. Inclure dans la description et le schéma les contreparties de tout contrat à terme ou accord de swap conclu avec le fonds d'investissement ou son gestionnaire, la nature du portefeuille de titres que le fonds d'investissement achète, tout risque de placement indirect lié au rendement du fonds d'investissement et toute garantie faisant partie de la structure générale du ou des placements sous-jacents faits par le fonds d'investissement.
- (2) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un schéma ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

Rubrique 7 Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

7.1 Secteur ou secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

- (1) Sous la rubrique « Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activité dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements », décrire brièvement le ou les secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait ou a l'intention de faire des placements.
- (2) Inclure une description des tendances, incertitudes ou événements importants qui sont connus dans ce ou ces secteurs et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement.

7.2 Participation significative dans d'autres entités

Dans le cas d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque, fournir dans un tableau identique pour l'essentiel au tableau suivant l'information ci-dessous arrêtée à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, pour chaque entité dont le fonds a, directement ou indirectement, la propriété véritable d'au moins 5 % des titres de toute catégorie.

Participation significative de [nom du fonds de travailleurs ou de capital de risque]		
Nom et adresse de l'entité	Nom de l'activité principale de l'entité	Pourcentage de titres de chaque catégorie qui sont la propriété véritable du fonds

Rubrique 8 Restrictions en matière de placement

8.1 Restrictions en matière de placement

- (1) Sous la rubrique « Restrictions en matière de placement », décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le fonds d'investissement en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.
- (2) Si le fonds d'investissement a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.
- (3) Décrire la nature de l'autorisation de tout porteur ou de toute autre autorisation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux et toute stratégie de placement importante qui doivent permettre au fonds d'investissement d'atteindre ses objectifs de placement.

Rubrique 9 Analyse du rendement par la direction

9.1 Analyse du rendement par la direction

Fournir sous la rubrique « Analyse du rendement par la direction » une analyse du rendement du fonds par la direction, établie conformément aux rubriques 2.3 à 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 38, à moins que le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 37 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 38.

Rubrique 10 Frais

10.1 Frais

Sous la rubrique « Frais », fournir de l'information sur tous les frais payables par le fonds d'investissement et les investisseurs.

INSTRUCTIONS

Décrire séparément les frais payés par le fonds d'investissement et les investisseurs. Indiquer également les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs.

Rubrique 11 Rendement annuel et ratio des frais de gestion

11.1 Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Sous la rubrique « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer, dans le tableau suivant, le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais

d'opérations du fonds d'investissement pour chacune des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Rubrique 12 Facteurs de risque

12.1 Facteurs de risque

- (1) Sous la rubrique « Facteurs de risque », décrire les facteurs importants pour le fonds d'investissement qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents, notamment les risques associés à un aspect particulier des objectifs et stratégies de placement.
- (2) Prévoir un exposé sur le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, le taux d'intérêt, le change, la diversification, l'effet de levier, le crédit, les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.
- (3) Prévoir un bref exposé des risques généraux en matière de placement qui s'appliquent au fonds d'investissement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements du fonds d'investissement sont inscrits à la cote d'une bourse.
- (4) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par le fonds d'investissement:
 - (a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;
 - (b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
 - (c) les ventes à découvert de titres.
- (5) Indiquer tout risque que la responsabilité des souscripteurs ou acquéreurs de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

INSTRUCTIONS

- (1) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- (2) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

Rubrique13 Politique en matière de distributions

13.1 Politique en matière de distributions

Sous la rubrique « Politique en matière de distributions », décrire la politique en matière de distributions, en indiquant notamment :

- (a) si le fonds d'investissement fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres;
- (b) le montant de distributions visé;
- (c) si les distributions sont garanties;
- (d) le moment auquel les distributions sont faites.

Rubrique 14 Souscription et achat de titres

14.1 Souscription et achat de titres

- (1) Sous la rubrique « Souscription et achat de titres », décrire la procédure suivie ou à suivre par les investisseurs qui souhaitent souscrire ou acquérir les titres du fonds d'investissement ou les échanger contre des titres d'autres fonds d'investissement.
- (2) Décrire la façon dont le prix d'émission des titres du fonds d'investissement est établi.
- (3) Décrire la façon dont les titres du fonds d'investissement sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.
- (4) Décrire tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération versée au courtier.
- (5) Le cas échéant, indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement de la souscription de titres du fonds d'investissement qui n'est pas effectué par la faute de l'investisseur.
- (6) Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés pour compte, préciser si le prix d'émission sera fixé pendant la période prévue pour le placement initial, et

indiquer le moment auquel le fonds d'investissement commencera à émettre ses titres à la valeur liquidative par titre.

Rubrique 15 Rachat de titres

15.1 Rachat de titres

- (1) Sous la rubrique « Rachat de titres », donner l'information suivante :
 - (a) les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;
 - (a.1) les dates auxquelles les titres du fonds d'investissement seront rachetés;
 - (a.2) les dates auxquelles le fonds d'investissement versera le produit de rachat;
 - (b) la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;
 - (c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.
- (2) Si le produit du rachat est calculé en fonction de la valeur liquidative par titre et que des montants peuvent être déduits de cette valeur, décrire chaque montant pouvant être déduit et indiquer l'entité à qui il est versé. S'il y a lieu, indiquer le montant ou le pourcentage maximal qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre.

15.2 Opérations à court terme

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, sous le titre « Opérations à court terme » :

- (a) décrire les effets nuisibles que les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement réalisées par un investisseur pourraient avoir sur les autres investisseurs du fonds d'investissement;
- (b) décrire les restrictions qui peuvent être imposées, le cas échéant, par le fonds d'investissement pour prévenir les opérations à court terme, en précisant les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer;
- (c) si le fonds d'investissement n'impose pas de restrictions aux opérations à court terme, indiquer les motifs pour lesquels le gestionnaire estime que cela est justifié;

- (d) décrire tout arrangement, formel ou non, conclu avec toute personne ou société en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement, y compris le nom de cette personne ou société et les modalités des arrangements, ainsi que toute restriction sur les opérations à court terme et toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, le fonds d'investissement ou toute autre partie aux termes de ces arrangements.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément à la rubrique 15.2 doit comporter une brève description des opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement que le gestionnaire juge inappropriées ou abusives. Si le gestionnaire impose des frais pour les opérations à court terme, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 10 de la présente annexe.

Rubrique 16 Structure du capital consolidé

16.1 Structure du capital consolidé

- (1) La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.
- (2) Sous la rubrique « Structure du capital consolidé », décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés du fonds d'investissement, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers du fonds d'investissement inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

Rubrique 17 Placements antérieurs

17.1 Placements antérieurs

- (1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.
- (2) Sous la rubrique « Placements antérieurs », fournir l'information suivante sur chaque catégorie de titres du fonds d'investissement placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en cette catégorie de titres, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus :
 - (a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par le fonds d'investissement ou vendus par le porteur vendeur;
 - (b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;
 - (c) la date d'émission ou de vente.

17.2 Cours et volume des opérations

- (1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres du fonds d'investissement se négocie ou à la cote duquel il est inscrit, ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- (2) Si une catégorie de titres du fonds d'investissement n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- (3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

Rubrique 18 Incidences fiscales

18.1 Situation du fonds d'investissement

Sous la rubrique « Incidences fiscales » et le titre « Situation du fonds d'investissement », décrire brièvement la situation fiscale du fonds d'investissement. Indiquer également si le fonds d'investissement est admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime enregistré d'épargne-études ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires.

18.2 Imposition du fonds d'investissement

Sous le titre « Imposition du fonds d'investissement », indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital du fonds d'investissement.

18.3 Imposition des porteurs

Sous le titre « Imposition des porteurs », indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

- (a) une distribution, aux porteurs, sous forme de revenu, de capital, de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres du fonds d'investissement;
- (b) le rachat de titres;
- (c) l'émission de titres.

18.4 Imposition des régimes enregistrés

Sous le titre « Imposition des régimes enregistrés », expliquer le traitement fiscal applicable aux titres du fonds d'investissement détenus dans un régime enregistré.

18.5 Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement

Sous le titre « Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement », décrire l'incidence de cette politique sur un investisseur imposable qui acquiert des titres du fonds d'investissement à une date tardive dans l'année civile.

Rubrique 19 Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement

19.1 Gestion du fonds d'investissement

- (1) Sous la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement » et le titre « Dirigeants et administrateurs du fonds d'investissement » :
 - (a) donner le nom et la ville de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès du fonds d'investissement et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années;
 - (b) indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin;
 - (c) Intentionnellement laissé en blanc~~(Abrogé.)~~
 - (d) fournir le nom des comités du conseil d'administration du fonds d'investissement et le nom des membres de chaque comité;
 - (e) lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement est celui de membre de la haute direction auprès d'une personne ou société autre que le fonds d'investissement, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne ou société;
 - (f) dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une société en commandite, fournir l'information requise en vertu du présent sous-paragraphe sur le commandité du fonds d'investissement, en la modifiant au besoin.
- (2) Sous le titre « Interdictions d'opérations et faillites », indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

- (a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances exerçait ces fonctions;
 - (b) une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.
- (3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :
- (a) toute interdiction d'opérations;
 - (b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
 - (c) toute ordonnance qui refuse au fonds d'investissement le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.
- (4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction:
- (a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;
 - (b) a, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.
- (5) Sous la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement » et le titre « Gestionnaire du fonds d'investissement », fournir des détails sur le gestionnaire du fonds d'investissement, y compris son adresse, de l'information historique et générale sur ses activités et toute stratégie ou approche de placement globale qu'il utilise avec le fonds d'investissement.
- (6) Sous le titre « Obligations et services du gestionnaire », fournir une description des obligations du gestionnaire envers le fonds d'investissement et des services qu'il lui fournira.
- (7) Sous le titre « Modalités du contrat de gestion », fournir une brève description des principales modalités du contrat liant le gestionnaire et le fonds d'investissement, y compris tout droit de résiliation.
- (8) Sous le titre « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire du fonds d'investissement » :

- (a) donner le nom et la ville de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès du gestionnaire et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années;
 - (b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie;
 - (c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que le gestionnaire du fonds d'investissement, préciser la principale activité de l'organisation.
- (9) Sous le titre « Interdictions d'opérations et faillites de la société de gestion », fournir l'information exigée aux paragraphes 2 et 4 à propos des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement, compte tenu des modifications nécessaires.
- (10) Sous le titre « Propriété de titres du fonds d'investissement et du gestionnaire », fournir les renseignements suivants :
- (a) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :
 - (i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est supérieur à 10 %;
 - (ii) le gestionnaire;
 - (iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;
 - (b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :
 - (i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est supérieur à 10%;
 - (ii) le gestionnaire;
 - (iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;
 - (c) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les membres

du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

- (i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est supérieur à 10 %;
 - (ii) le gestionnaire;
 - (iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire.
- (11) Si les fonctions de gestion du fonds d'investissement sont exercées par les propres employés du fonds, donner à l'égard de ces employés l'information concernant la rémunération versée aux membres de la haute direction d'un émetteur exigée par la législation en valeurs mobilières.
- (12) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs indépendant ou du conseil consultatif indépendant du fonds d'investissement et des membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, en donnant notamment les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le fonds d'investissement :
- (a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;
 - (b) en qualité de conseiller ou d'expert.
- (13) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une fiducie, décrire les arrangements, en donnant notamment les montants payés et les frais remboursés, aux termes desquels la rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement au cours du dernier exercice du fonds d'investissement, en contrepartie des services du ou des fiduciaires du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

- (1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2 et 4 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée aux paragraphes 2 et 4.*
- (2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du fonds d'investissement est une « ordonnance » au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*
- (3) *Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.*
- (4) *L'information prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction du fonds d'investissement était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre le fonds d'investissement pertinent. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si*

l'administrateur ou le membre de la haute direction est entré dans ces fonctions par la suite.

- (5) *L'information à fournir au paragraphe 11 de la rubrique 19.1 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés du fonds d'investissement doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.*

19.2. Conseiller en valeurs

- (1) Sous le titre « Conseiller en valeurs » :
- (a) indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays le conseiller en valeurs assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement et fournir de l'information sur le conseiller en valeurs, y compris ses antécédents;
 - (b) indiquer la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;
 - (c) indiquer les nom, qualités et années de service des personnes employées par le conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou associées à lui et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille du fonds d'investissement, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.
- (2) Sous le titre « Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs », fournir une brève description des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera le conseiller en valeurs et le fonds d'investissement ou le gestionnaire du fonds d'investissement de celui-ci, y compris tout droit de résiliation.

19.2.1 Accords relatifs aux courtages

Sous le titre « Accords relatifs aux courtages », fournir l'information suivante :

- (a) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
 - (i) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le fonds d'investissement, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le

processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

- (ii) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
 - (iii) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
 - (iv) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le fonds d'investissement, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés;
- (b) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus ou de la dernière notice annuelle du fonds d'investissement, selon celle qui est la plus récente, indiquer ce qui suit :
- (i) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement;
 - (ii) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés à l'alinéa i, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni;
- (c) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé à l'alinéa i du paragraphe b qui n'a pas été communiqué en vertu de l'alinéa ii de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec le fonds d'investissement ou la famille de fonds d'investissement par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique du fonds d'investissement ou de la famille de fonds d'investissement].

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages s'entendent au sens de cette règle.

19.3 Conflits d'intérêts

Sous le titre « Conflits d'intérêts », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre les personnes suivantes :

- (1) le fonds d'investissement et un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci;
- (2) le fonds d'investissement et le gestionnaire ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci;
- (3) le fonds d'investissement et son conseiller en valeurs ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci.

19.4 Comité d'examen indépendant

Sous le titre « Comité d'examen indépendant », fournir une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, comportant notamment l'information suivante :

- (a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant;
- (b) la composition du comité d'examen indépendant, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date de la dernière notice annuelle ou du dernier prospectus du fonds d'investissement déposé, selon le cas;
- (c) le fait que le comité d'examen indépendant établit au moins une fois par un an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs qui est disponible sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement], à l'adresse [insérer l'adresse du site Web], ou que les porteurs peuvent se procurer sur demande, sans frais, en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement];
- (d) les frais payables par le fonds d'investissement relativement au comité d'examen indépendant, notamment les frais payables pour la participation au comité ou pour des affectations spéciales, en indiquant notamment si le fonds d'investissement paie tous les frais.

19.5 Fiduciaire

Sous le titre « Fiduciaire », donner de l'information sur le fiduciaire du fonds d'investissement, notamment dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays il assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement.

19.6 Dépositaire

- (1) Sous le titre « Dépositaire », indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du fonds d'investissement.
- (2) Décrire de manière générale l'entente avec tout sous-dépositaire du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement.

19.7 Auditeur

Sous le titre « auditeur », indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur du fonds d'investissement.

19.8 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous le titre « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres », indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du fonds d'investissement chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

19.9 Promoteurs

- (1) Sous le titre « Promoteur », donner les renseignements suivants sur toute personne ou société qui est promoteur du fonds d'investissement ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus :
 - (a) son nom ou sa dénomination, ainsi que sa ville et sa province ou son pays de résidence;
 - (b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de capitaux propres du fonds d'investissement, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;
 - (c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris le numéraire les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du fonds d'investissement, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, services ou autres que le fonds d'investissement a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

- (d) lorsque le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :
 - (i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;
 - (ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa i et sa relation avec le fonds d'investissement ou le promoteur, ou toute personne ou société qui est membre du même groupe qu'eux;
 - (iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.
- (2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne ou société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :
 - (a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - (b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.
- (3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :
 - (a) toute interdiction d'opérations;
 - (b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
 - (c) toute ordonnance qui refuse à la personne ou société pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.
- (4) Indiquer si le promoteur visé dans le paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - (a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

- (b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.
- (5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :
- (a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;
 - (b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.
- (6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

- (1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne ou société visée à ces paragraphes.*
- (2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*
- (3) *Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.*
- (4) *L'information prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne ou société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

19.10 Placeur principal

- (1) Le cas échéant, préciser les nom et adresse du placeur principal du fonds d'investissement.
- (2) Décrire dans quelles circonstances un contrat avec le placeur principal du fonds d'investissement peut être résilié et inclure une brève description des modalités essentielles de ce contrat.

19.11 Mandataire d'opérations de prêt de titres

- (1) Sous le titre « Mandataire d'opérations de prêt de titres », indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds d'investissement ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.
- (2) Indiquer si un de ces mandataires est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou a des liens avec lui.
- (3) Décrire brièvement les principales modalités de chaque convention conclue avec chacun des mandataires. Inclure le montant de la garantie qui doit être fournie dans le cadre de l'opération, sous forme de pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions de résiliation prévues par chaque convention.

Rubrique 20 Calcul de la valeur liquidative

20.1 Calcul de la valeur liquidative

Sous la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » :

- (a) décrire la méthode de calcul de la valeur liquidative du fonds d'investissement;
- (b) indiquer la fréquence, la date et l'heure auxquelles la valeur liquidative est calculée.

20.2 Politiques et procédures d'évaluation

Sous le titre « Politiques et procédures d'évaluation des actifs du fonds d'investissement » :

- (a) décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'actifs du fonds d'investissement et de ses éléments de passif aux fins du calcul de sa valeur liquidative;
 - (a.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences;
- (b) si le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du fonds d'investissement décrites à l'alinéa a, préciser à quel moment il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait ou, s'il ne l'a pas exercé, l'indiquer.

20.3 Information sur la valeur liquidative

Donner l'information suivante sous le titre « Information sur la valeur liquidative » :

- (a) la méthode utilisée pour communiquer, sans frais, la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement, par exemple un site Web ou un numéro de téléphone sans frais;
- (b) la fréquence à laquelle la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre est communiquée.

Rubrique 21 Description des titres faisant l'objet du placement

21.1 Titres de capitaux propres

Dans le cas d'un placement de titres de capitaux propres, fournir, sous la rubrique « Caractéristiques des titres » et le titre « Description des titres faisant l'objet du placement », la description ou la désignation de la catégorie de titres de capitaux propres et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

- (a) les droits aux dividendes ou aux distributions;
- (b) le droit de vote;
- (c) les droits en cas de dissolution ou de liquidation;
- (d) le droit préférentiel de souscription;
- (e) le droit de conversion ou d'échange;
- (f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- (g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- (h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- (i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

21.2 Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire, sous la rubrique « Caractéristiques des titres » et le titre « Description des titres faisant l'objet du placement », les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

- (a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- (b) le droit de conversion ou d'échange;

- (c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- (d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- (e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;
- (f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de distributions et à la constitution d'une sûreté sur l'actif du fonds d'investissement, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;
- (g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et le fonds d'investissement ou les membres de son groupe;
- (h) toute entente financière entre le fonds d'investissement et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

21.3. [Intentionnellement laissé en blanc]Supprimé

21.4. Autres titres

En cas de placement d'autres titres que les titres ci-dessus, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous la rubrique « Caractéristiques des titres » et le titre « Description des titres faisant l'objet du placement ».

21.5 Bons de souscription spéciaux

Sauf dans une administration membre de l'ARMC, si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

- (a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

- (b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;
- (c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial. ».

Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, l'article 14 [Titre de conversion prescrit pour l'application de la partie 12 de la Loi] du règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes* prescrit les titres qui sont des titres de conversion pour l'application de la partie 12 [Responsabilité civile] de la *Loi sur les marchés des capitaux*. L'article 118 [Actions en justice – titre de conversion prescrit] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit un droit d'annulation lié aux titres de conversion prescrits offerts au moyen d'un prospectus ou d'un document de placement prescrit. Consulter la rubrique 36.1.1 ci-dessous afin de prendre connaissance des mentions supplémentaires requises dans les administrations membres de l'ARMC pour des bons de souscription spéciaux.]

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

21.6 Titres subalternes

- (1) Si le fonds d'investissement a en circulation ou se propose de placer au moyen d'un prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :
 - (a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, ainsi que, le cas échéant, les droits de vote éventuels rattachés aux titres de toute catégorie de titres du fonds d'investissement dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;
 - (b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de capitaux propres, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs de titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;
 - (c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des

porteurs de titres de capitaux propres du fonds d'investissement et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

- (d) la façon dont le fonds d'investissement s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 de la règle ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.
- (2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.
- (3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres du fonds d'investissement que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

21.7 Modification des modalités

- (1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.
- (2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

21.8 Notations et notes

- (1) Si le fonds d'investissement a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :
 - (a) chaque notation ou note;
 - (b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées à l'alinéa a;
 - (c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;
 - (d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;
 - (e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
 - (f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

- (g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance du fond d'investissement, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.
- (2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni au fonds d'investissement par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice.

21.9 Autres caractéristiques

- (1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.
- (2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 22 Questions touchant les porteurs

22.1 Assemblées des porteurs

Sous la rubrique « Questions touchant les porteurs » et le titre « Assemblées des porteurs », décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des porteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

22.2 Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Sous le titre « Questions nécessitant l'approbation des porteurs », décrire les questions nécessitant l'approbation des porteurs.

22.3 Modification de la déclaration de fiducie

Sous le titre « Modification de la déclaration de fiducie », décrire les circonstances nécessitant la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

22.4 Rapports aux porteurs

Sous le titre « Rapports aux porteurs », décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux porteurs ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 23 Dissolution du fonds d'investissement

23.1 Dissolution du fonds d'investissement

Sous la rubrique « Dissolution du fonds d'investissement », décrire les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut être dissous, en donnant notamment les renseignements suivants :

- (a) la date de la dissolution;
- (b) la méthode utilisée pour déterminer la valeur des titres du fonds d'investissement lors de la dissolution;
- (c) si les porteurs seront payés en numéraire ou recevront un autre type de paiement lors de la dissolution;
- (d) les modalités de toute opération de roulement aux termes de laquelle les porteurs recevront des titres d'un autre fonds d'investissement lors de la dissolution;
- (e) la méthode utilisée pour distribuer les actifs du fonds d'investissement lors de la dissolution;
- (f) si le fonds d'investissement est un fonds marché à terme, le fait qu'il sera liquidé sans l'approbation des porteurs en cas de baisse de la valeur liquidative par titre au-dessous d'un seuil prédéterminé et, le cas échéant, le seuil auquel cette liquidation sera effectuée.

Rubrique 24 Emploi du produit

24.1 Champ d'application

La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

24.2 Produit

- (1) Sous la rubrique « Emploi du produit », indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.
- (2) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel le fonds d'investissement affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.
- (3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

24.3 Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

24.4 Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

- (1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou à l'exercice d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement sous le régime d'une dispense de prospectus a été ou sera affecté.
- (2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

Rubrique 25 Mode de placement

25.1 Mode de placement

Sous la rubrique « Mode de placement », décrire brièvement le mode de placement, en donnant notamment l'information ci-dessous.

25.2 Nom des placeurs

- (1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.

- (2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

25.3 Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'est engagé à souscrire la totalité de l'émission à prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

- (a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] fermes[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

- (b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

25.4 Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 25.3.

25.5 Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte devant réunir un minimum de fonds :

- (a) indiquer le minimum de fonds à réunir;
- (b) mentionner que le fonds d'investissement doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou un notaire au Québec, qui est membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions ou des achats jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué à l'alinéa a soit réuni;

- (c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement, le fiduciaire doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

25.6 Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

25.7 Stabilisation

Si le fonds d'investissement, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

25.8 Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par la règle et par la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement qu'il a versé au fonds d'investissement ou au porteur vendeur.

25.9 Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« Le fonds d'investissement a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour le fonds d'investissement, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché]. ».

25.10 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom du fonds d'investissement], de remplir toutes les conditions de [nom de la

bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs]. ».

25.11 Restrictions

Si les titres du fonds d'investissement font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

25.12 Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 26 Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur

26.1 Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur

- (1) Sous la rubrique « Relation entre le fonds d'investissement [ou le porteur vendeur] et le placeur », lorsque le fonds d'investissement ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou que le porteur vendeur est également placeur, se conformer à la NC 33-105.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens de la NC 33-105.

Rubrique 27 [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Supprimé~~

27.1 [Intentionnellement laissé en blanc]

Rubrique 28 Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs

28.1 Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs

- (1) Sous la rubrique « Principaux porteurs du fonds d'investissement [et porteurs vendeurs] », donner l'information suivante, si elle est connue ou devrait être connue du fonds d'investissement ou du gestionnaire, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, sur chaque porteur principal du fonds d'investissement et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :
 - (a) le nom;
 - (b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise;

- (c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur;
 - (d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres du fonds d'investissement dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
 - (e) si les porteurs des titres visés aux alinéas b, c ou d ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.
- (2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne ou société visée à l'alinéa a du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.
 - (3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les 12 mois précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.
 - (4) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.
 - (5) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne ou société nommée en tant que porteur principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur le fonds d'investissement, outre la détention de titres comportant droit de vote.
 - (6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.
 - (7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal du fonds d'investissement, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou de l'entité non constituée en personne morale ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci ou qu'elle est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 29 Membres de la direction et autres personnes ou sociétés intéressés dans des opérations importantes

29.1. Membres de la direction et autres personnes ou sociétés intéressés dans des opérations importantes

Sous la rubrique « Membres de la direction et autres personnes ou sociétés intéressés dans des opérations importantes », préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes ou sociétés suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le fonds d'investissement :

- (a) tout administrateur ou membre de la haute direction du fonds d'investissement ou du gestionnaire du fonds d'investissement;
- (b) toute personne ou société qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement, ou exerce une emprise sur de tels titres;
- (c) les personnes ou sociétés qui ont des liens avec les personnes visées à l'alinéa a ou b ou qui font partie du même groupe qu'elles.

29.2. Décote accordée au placeur

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par le fonds d'investissement pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées à la rubrique 29.1 est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui, ou est l'un de ses associés.

INSTRUCTIONS

- (1) *Il convient d'apprécier l'importance d'un intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne ou société concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.*
- (2) *Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne ou société intéressée et la nature de sa relation avec le fonds d'investissement.*
- (3) *Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par le fonds d'investissement, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur, si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois années précédant l'opération.*
- (4) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres du fonds d'investissement seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, qu'ils résident au Canada ou non.*

- (5) *L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :*
- (a) *les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;*
 - (b) *la personne ou société visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération;*
 - (c) *la personne ou société visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire central de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;*
 - (d) *la personne ou société visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cours normal des activités du fonds d'investissement.*
- (6) *Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes ou sociétés visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ou sociétés ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société fournissant les services au fonds d'investissement.*

Rubrique 30 Information sur le vote par procuration

30.1 Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

Sous la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille », fournir l'information prévue au paragraphe 3 de l'article 10.2 de la NC 81-106.

Rubrique 31 Contrats importants

31.1 Contrats importants

Sous la rubrique « Contrats importants », fournir les renseignements suivants :

- (a) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du fonds d'investissement, ou tout autre acte constitutif, le cas échéant;
- (b) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou le fiduciaire avec le gestionnaire du fonds d'investissement;
- (c) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le conseiller en valeurs du fonds d'investissement;
- (d) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le dépositaire du fonds d'investissement;

- (e) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec les placeurs ou mandataires du fonds d'investissement;
- (f) tout contrat à terme de gré à gré ou accord de swap conclu par le fonds d'investissement, le fiduciaire ou le gestionnaire avec une contrepartie qui est important pour la réalisation des objectifs de placement du fonds d'investissement;
- (g) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le placeur principal du fonds d'investissement;
- (h) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

- (1) *Dresser une liste de tous les contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.*
- (2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue les dispositions de résiliation, leur nature générale et leurs modalités importantes.*

Rubrique 32 Poursuites judiciaires et administratives

32.1 Poursuites judiciaires et administratives

Sous la rubrique « Poursuites judiciaires et administratives », décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en cours qui sont importantes pour le fonds d'investissement et auxquels celui-ci, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

32.2 Précisions sur les poursuites

- (1) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées à la rubrique 32.1 :
 - (a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
 - (b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
 - (c) les parties principales à la poursuite;
 - (d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
 - (e) si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.

- (2) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

32.3 Amendes et sanctions

Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si, au cours des dix années qui ont précédé la date du prospectus ou du projet de prospectus, le gestionnaire du fonds d'investissement, un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement, ou un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement, s'est vu infliger :

- (a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, relativement à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable devant un tribunal ou avec un organisme de réglementation sur ces points;
- (b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui seraient vraisemblablement considérés comme importants par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Rubrique 33 Experts

33.1 Nom des experts

Sous la rubrique « Experts », indiquer le nom de toute personne ou société :

- (a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;
- (b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, évaluations, déclarations ou avis.

33.2 Intérêts des experts

- (1) Indiquer si une personne ou société dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport décrit ou inclus dans le prospectus a ou aura des droits inscrits ou des droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, sur des titres ou des biens du fonds d'investissement, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 %, une déclaration générale en ce sens suffit.

- (3) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou société visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou d'une personne ou société qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe ou est le salarié de l'un d'entre eux.
- (4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire au Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

INSTRUCTIONS

- (1) *La rubrique 33.2 ne s'applique pas aux auditeurs précédents du fonds d'investissement, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas auditeurs du fonds d'investissement.*
- (2) *La rubrique 33.2 ne s'applique pas aux droits inscrits ni aux droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.*

Rubrique 34 Dispenses et approbations

34.1 Dispenses et approbations

Sous la rubrique « Dispenses et approbations », décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci que le fonds d'investissement ou le gestionnaire du fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 de la règle.

Rubrique 35 Autres faits importants

35.1 Autres faits importants

Sous la rubrique « Autres faits importants » et en utilisant les titres appropriés, indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 36 Droits de résolution et sanctions civiles

36.1 Dispositions générales

Sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles », inclure pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

36.1.1 Bons de souscription spéciaux

Dans une administration membre de l'ARMC, si les titres placés au moyen d'un prospectus le sont aux fins de conversion de bons de souscription spéciaux, inclure une mention semblable pour l'essentiel avant la dernière phrase de la rubrique 30.1 :

« Dans une administration membre de l'ARMC, la *Loi sur les marchés des capitaux* permet aussi aux acquéreurs qui convertissent les bons de souscription spéciaux pour obtenir des titres contenus dans le prospectus de demander la nullité. »

36.2 Organisme de placement collectif

Si le fonds d'investissement est un OPC, inclure, sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur et sanctions civiles », une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ou dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également au souscripteur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

36.3 Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 36.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 37 Documents intégrés par renvoi

37.1 Intégration par renvoi obligatoire

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, intégrer par renvoi dans le prospectus les documents suivants, au moyen de la mention suivante ou d'une mention analogue, sous le titre « Documents intégrés par renvoi » :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

1. Les derniers états financiers annuels comparatifs du fonds d'investissement qui ont été déposés, accompagnés du rapport d'audit.
2. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels.
3. Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé.
4. Tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ou en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds d'investissement sur le site Web www.sedar.com. ».

37.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Si le fonds d'investissement procède au placement permanent de ses titres, indiquer que les documents visés à la rubrique 37.1 qui seront déposés par le fonds d'investissement après la

date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Rubrique 38 Information financière

38.1 États financiers annuels

- (1) Inclure dans le prospectus les états financiers annuels comparatifs et le rapport d'audit du dernier exercice du fonds d'investissement, établis conformément à la NC 81-106, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut traiter l'exercice précédent comme son dernier exercice si son dernier exercice s'est terminé dans les 90 jours après la date du prospectus visé à ce paragraphe.
- (3) Le fonds d'investissement qui n'a pas terminé son premier exercice doit inclure dans le prospectus les états financiers audités et le rapport d'audit de la période allant de sa formation à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus, établis conformément à la NC 81-106, et datés d'au plus 90 jours avant la date du prospectus, le cas échéant.
- (4) Malgré les paragraphes 1 et 3, si le fonds d'investissement est nouveau, inclure dans le prospectus son état de la situation financière d'ouverture accompagné du rapport d'audit établi conformément à la NC 81-106.

38.2 Rapports financiers intermédiaires

Inclure dans le prospectus les états financiers qui ont été établis conformément à la NC 81-106 pour la période intermédiaire qui a commencé immédiatement après l'exercice auquel se rapportent les états financiers annuels à inclure dans le prospectus en vertu de la rubrique 38.1, si le prospectus est déposé 60 jours ou plus après la fin de cette période, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.

38.3 Rapports de la direction sur le rendement du fonds

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.

Rubrique 39 Attestations

39.1 Attestation du fonds d'investissement

L'attestation du fonds d'investissement est la suivante :

« Le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer les territoires dans lesquels le placement est admissible]. ».

39.2 Attestation du gestionnaire

Inclure une attestation du gestionnaire du fonds d'investissement établie sous la même forme que celle de l'attestation du fonds d'investissement.

39.3 Attestation du placeur

L'attestation signée par le placeur, le cas échéant, est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

39.4 Attestation du promoteur

S'il y a un promoteur du fonds d'investissement ou d'une filiale du fonds d'investissement, inclure une attestation du promoteur établie sous la même forme que celle de l'attestation du fonds d'investissement.

39.5 Modifications

- (1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus », dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par « prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification ».
- (2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus », dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par « la présente version modifiée du prospectus ».

39.6 Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres faisant l'objet du placement », dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par « titres précédemment émis par le fonds d'investissement ».